

3 - JAN. 2006

AMBULANCES DE NUIT 91

AS3

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 24 rue Marcel Vaisse 91500 PARAY VIEILLE POSTE

R.C.S. EVRY 450 046 511

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 DECEMBRE 2005**

L'an deux mil cinq,
le 5 décembre, à 14 heures,
Au siège social à PARAY VIEILLE POSTE,

Monsieur Franck TRIBOTE, Associé unique de la société AMBULANCES DE NUIT 91,
a pris les décisions suivantes relatives :

- constatation du caractère définitif de la cession de parts intervenue
- transfert du siège social
- modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate le caractère définitif de la cession de parts intervenue aux termes de laquelle Monsieur Franck FERET a cédé à Monsieur Franck TRIBOTE, demeurant 4 rue des Prés de Jarcy 91820 BOUTIGNY, 176 parts, entièrement libérées, qu'il détenait dans la société.

En conséquence, il décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les 800 parts sociales, entièrement libérées, sont attribuées à Monsieur Franck TRIBOTE, compte tenu des cessions de parts intervenues.

FT

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 24 rue Marcel Vaisse, 91500 PARAY VIEILLE POSTE au 1 rue des Gravilliers 91200 ATHIS MONS à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

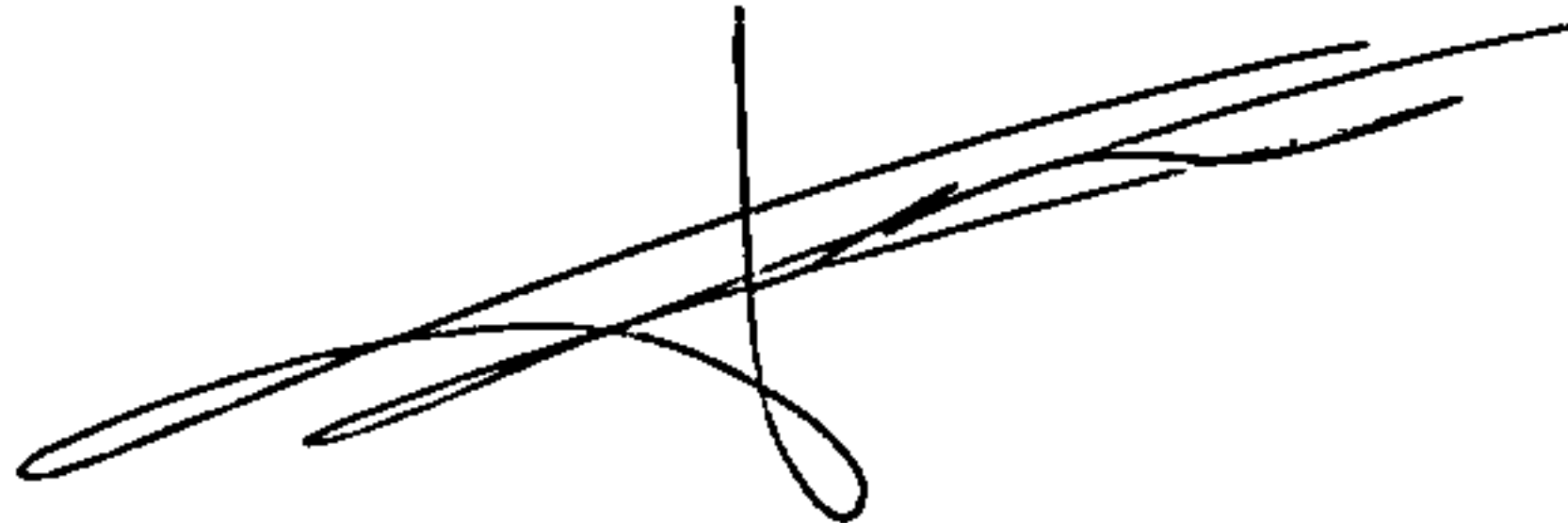
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 1 rue des Gravilliers 91200 ATHIS MONS

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Franck TRIBOTE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Franck TRIBOTE.

Enregistrement : 15 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : trente-seuf euros
Montant reçu : trente-seuf euros
L'Agent
L'Agent des impôts
Magali BROCHARD

CESSION DE PARTS SOCIALES

- Monsieur Franck FERET

Né le 23/07/1965 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant : 6 rue des Mahiettes 91800 BRUNOY

Ci-après dénommé « Le Cédant de Pre

- Monsieur Franck TRIBOTE

Né le 10/12/1966 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant : 4 rue des Près de Jarcy 91820 BOUTIGNY

Ci-après dénommé « Le Cessionnaire de Deuxième Part »

Exposé

La société **AMBULANCES DE NUIT 91**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € divisé en 800 parts de 10 € chacune, dont le siège social est 22 rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le n° 450 046 511 en date du 17/09/2003.

Cession de parts

Monsieur **Franck FERET**, cède et transporte, sous les garanties de droit en pareille matière, cent soixante seize (176 parts), entièrement libérées, qu'il possède dans la société **AMBULANCES DE NUIT 91**, au profit de Monsieur **Franck TRIBOTE**, ce qui est accepté par lui.

Propriété Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura seul droit au produit desdites parts qui pourrait être mis en distribution postérieurement à ce jour.



A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés auxdites parts cédées. Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes subséquents que le cessionnaire déclare bien connaître pour en avoir pris connaissance.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix DIX EURO (10 €) par part cédée, soit la somme de MILLE SEPT CENT SOIXANTE EURO (1760 €).

DONT QUITTANCE

Signification

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Modification des statuts

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, les statuts de la société **AMBULANCES DE NUIT 91** seront, de plein droit, modifiés à compter de la signification du présent acte.

Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance de la société **AMBULANCES DE NUIT 91** pour constater par un procès-verbal dressé après la signification de la cession à la société, le caractère définitif au jour de cette signification, de la modification ci-dessus apportée aux statuts et au porteur de copies ou d'extraits du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé, pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce. Les frais relatifs à ces formalités de publicité seront pris en charge par la société **AMBULANCES DE NUIT 91**.

Fait à PARAY VIEILLE POSTE
Le 5 décembre 2005

Franck FERET



Franck TRIBOTE



1

AMBULANCES DE NUIT 91

A.D.N. 91

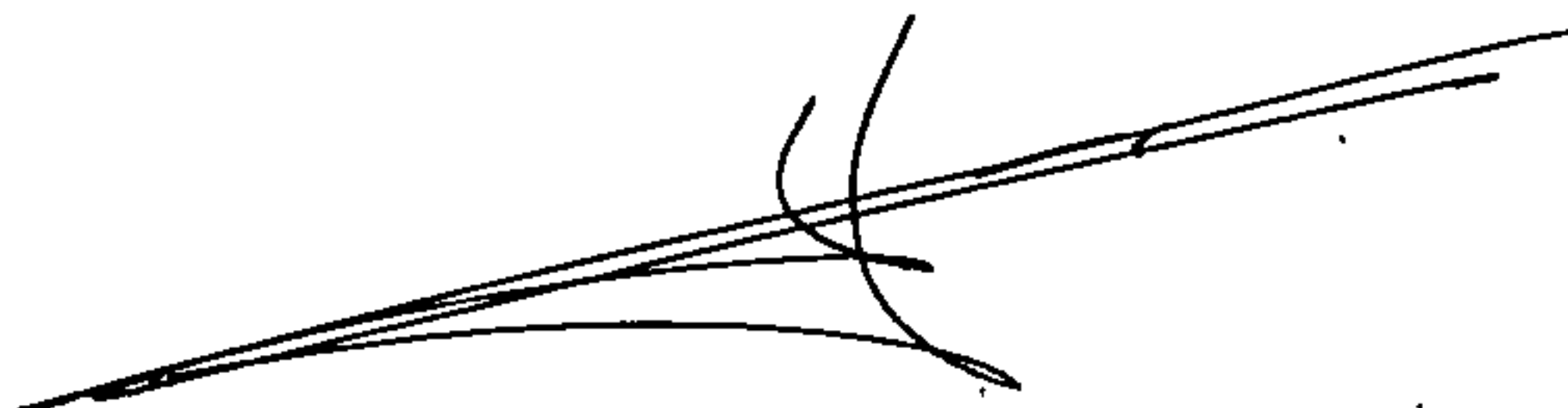
Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : 1 rue des Gravilliers 91200 ATHIS MONS

RCS EVRY 450 046 511

STATUTS

Mis à jour au 5 décembre 2005

*pour Copie Certifiée Conforme.
Le Gérant.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the text 'Le Gérant.'

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le transport sanitaire de nuit, le transport de personnes et de corps, taxis et petites remises, le transport public routier de personnes et de nuit, location vente de matériel médical, location de véhicules avec et sans chauffeur,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AMBULANCES DE NUIT 91 (A.D.N. 91).**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue des Gravilliers 91200 ATHIS MONS.

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par la société Société AMBULANCES DE NUIT la somme de 2.240 €
- par Monsieur Thierry BONNAIRE la somme de 480 €
- par Monsieur Franck FERET la somme de 1.760 €
- par Monsieur Franck TRIBOTE la somme de 3.520 €

Soit au total la somme de HUIT MILLE EURO (8.000€), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BICS-BANQUE POPULAIRE, Agence Vitry-Eglise 131 avenue Paul Vaillant Couturier - BP 101 - 94400 VITRY SUR SEINE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EURO (8.000 €).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 800 parts sociales, entièrement libérées, sont attribuées à Monsieur Franck TRIBOTE, compte tenu des cessions de parts intervenues.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au

moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort; et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.